

# Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM)

## Art. 1 Garantie d'origine

| Droit en vigueur   | Projet de consultation  |
|--|---|
| <p><i>Art. 1</i></p> <p><sup>1</sup> La période de production déterminante pour la saisie de la quantité d'électricité produite est d'un mois civil pour les installations d'une puissance nominale côté courant alternatif<sup>2</sup> supérieure à 30 kVA, et d'un mois civil, d'un trimestre civil ou d'une année civile pour les autres installations, au choix.</p> <p><sup>2</sup> La garantie d'origine comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. la quantité d'électricité produite en kWh;</li><li>b. la période de production en mois;</li><li>c. la mention des agents énergétiques utilisés pour produire l'électricité, conformément à l'annexe 1, ch. 1.1;</li><li>d. les indications permettant d'identifier l'installation de production, notamment la désignation, le lieu, la date de la mise en service, la date du dernier octroi de la concession pour les installations hydroélectriques, le nom et l'adresse de l'exploitant;</li><li>e. les données techniques de l'installation de production, notamment le type de l'installation, la puissance électrique et, pour les installations hydroélectriques, également l'indication précisant s'il s'agit d'une centrale au fil de l'eau ou d'une centrale par accumulation avec ou sans pompage;</li><li>f. les indications permettant d'identifier le point de mesure de l'électricité injectée dans le réseau par le producteur, notamment le nom et l'adresse de l'exploitant et les indications concernant le contrôle officiel, le numéro d'identification, le lieu, le nom et l'adresse de l'exploitant du réseau approvisionné via le point de mesure;</li><li>g. l'indication précisant si une partie de l'électricité est utilisée sur place (consommation propre);</li><li>h. l'indication précisant si, et dans quelle mesure, le producteur a bénéficié d'une rétribution unique, d'une contribution d'investissement, d'une prime de marché ou d'un financement des coûts supplémentaires;</li></ul> | <p><i>Art. 1, al. 1</i></p> <p><sup>1</sup> La période de production déterminante pour la saisie de la quantité d'électricité produite est d'un mois civil pour les installations d'une puissance nominale côté courant alternatif supérieure à 30 kVA, et d'un mois civil ou d'un trimestre civil pour les autres installations, au choix.</p> |

i. des indications concernant les émissions de CO<sub>2</sub> provenant directement de la production d'électricité et la quantité de déchets radioactifs produits.

<sup>3</sup> Pour les installations à énergie fossile dont la puissance de raccordement est de 300 kVA au plus, qui ont été mises en service avant le 1er janvier 2013 et qui présentent une consommation propre (alimentation auxiliaire y comprise) se montant à 20 % au plus de la quantité d'électricité produite, l'énergie injectée (production excédentaire) peut être enregistrée dans la garantie d'origine, en dérogation à l'art. 1, al. 2, let. a.<sup>3</sup>

<sup>4</sup> Une garantie d'origine qui n'est pas annulée dans les 12 mois suivant la fin de la période de production correspondante perd sa validité et ne peut plus être utilisée. Une garantie d'origine dont la période de production correspond au mois de janvier, de février, de mars ou d'avril ou à l'ensemble du premier trimestre ne perd sa validité qu'à la fin du mois de mai de l'année suivante.

<sup>5</sup> L'organe d'exécution au sens de l'art. 64 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)<sup>4</sup> édicte des directives déterminant la forme de la garantie d'origine; il offre préalablement la possibilité aux milieux intéressés de donner leur avis.

<sup>6</sup> L'exploitant peut prétendre à la saisie des garanties d'origine dès la mise en service d'une nouvelle installation de production s'il remet à l'organe d'exécution le certificat de conformité complet des données relatives à l'installation dans le mois qui suit la mise en service. S'il ne respecte pas ce délai, il ne peut pas prétendre à la saisie des garanties d'origine tant qu'il n'a pas remis le certificat.<sup>5</sup>



## Art. 9c

| Droit en vigueur | Projet de consultation  |
|------------------|---|
| -                | <p><i>Art. 9c Dispositions transitoires relatives à la modification du ...</i></p> <p><sup>1</sup> Chez les consommateurs finaux qui ne disposent pas encore d'un système de mesure intelligent visé à l'art. 8a de l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEl)<sup>1</sup>, la consommation d'électricité des différents trimestres est déterminée au moyen de profils de charge standard. Sur demande, l'entreprise soumise à l'obligation de marquage doit présenter le profil de charge standard utilisé à l'organe d'exécution et à ses consommateurs finaux.</p> <p><sup>2</sup> Les données de production des installations ne disposant pas encore de procédé de transmission automatisé peuvent continuer à être enregistrées chaque année. Elles doivent être transmises à l'organe d'exécution au plus tard à la fin du mois de février de l'année suivante. En ce qui concerne le marquage de l'électricité, les quantités de production correspondantes sont réparties uniformément entre les quatre trimestres.</p> |

---

<sup>1</sup> RS 734.71

## Annexe 1

| Droit en vigueur  | Projet de consultation  |
|---|---|
| <p><i>Exigences concernant le marquage de l'électricité</i></p> <p><i>2 Marquage</i></p> <p><i>Ch. 2.1</i><br/>2.1 Pour la livraison durant une année civile donnée, seules les garanties d'origine portant sur une période de production correspondant à cette même année civile sont acceptées.</p> <p><i>Ch. 2.2</i><br/>2.2 Le marquage doit faire référence aux données de l'année civile précédente.</p> <p><i>Ch. 2.3</i><br/>2.3 Le marquage se base sur les garanties d'origine ou de remplacement visées au ch. 1.3 qui ont été établies pour l'électricité produite durant l'année civile précédente.</p> <p><i>Ch. 2.4</i><br/>2.4 Le marquage se fait au moyen d'un tableau (exemple: fig. 1 ou 2). Sa taille doit être de 10 × 7 cm minimum.</p> <p><i>Ch. 2.5</i><br/>2.5 Si le tableau indique le mix du produit visé à l'art. 4, al. 2, OEne (exemple: fig. 2), il convient aussi de mentionner le lieu de publication commune visé à l'art. 4, al. 3, OEne.</p> | <p><i>Exigences concernant le marquage de l'électricité</i></p> <p><i>2 Marquage</i></p> <p><i>Ch. 2.1</i><br/>2.1 Le marquage est effectué séparément pour chaque trimestre civil. Pour l'électricité livrée durant un trimestre civil, seules les garanties d'origine portant sur une période de production correspondant à ce même trimestre civil sont acceptées.</p> <p><i>Ch. 2.2</i><br/>2.2 <i>Abrogé</i></p> <p><i>Ch. 2.3</i><br/>2.3 Le marquage se base sur les garanties d'origine ou de remplacement visées au ch. 1.3.</p> |